

Re Janmohamed

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Nadir Janmohamed

2016 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 3 novembre 2016, à Toronto
Décision orale prononcée le 3 novembre 2016
Décision écrite rendue le 17 novembre 2016

Formation d'instruction

Fred Chenoweth, président, Selwyn Kossuth et Shaine Pollock

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Kate McGrann, avocate, pour l'intimé

L'intimé était également personnellement présent

MOTIFS ET DÉCISION

Introduction

¶ 1 La formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 3 novembre 2016 conformément aux articles 8428 et 8125 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, pour examiner une entente de règlement (l'entente de règlement), datée du 24 octobre 2016 et négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Nadir Janmohamed (l'intimé).

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette. Après avoir considéré les documents produits et les observations orales du personnel et de l'avocate de l'intimé, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels elle l'a acceptée.

Les allégations

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour les comptes des clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- (b) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients, sans que les comptes aient été acceptés ni autorisés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- (c) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un client, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'exposé des faits

¶ 4 Le personnel et l'intimé sont convenus des faits exposés dans l'entente de règlement et ont reconnu que les conditions du règlement contenues dans l'entente de règlement étaient basées sur ces faits précis.

Aperçu

¶ 5 L'intimé était employé par BMO Nesbitt Burns. Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012 (la période des faits reprochés), l'intimé :

- (a) a manqué à son obligation de connaître son client BG;
- (b) a sollicité des souscriptions et des rachats de titres d'organismes de placement collectif selon le mode des frais d'acquisition reportés (FAR) au détriment de quatre clients, BG, SD, GG et RZ (les clients);
- (c) a effectué des opérations discrétionnaires dans trois des comptes de client.

¶ 6 Les titres d'organismes de placement collectif souscrits selon le mode des frais d'acquisition reportés (FAR) sont généralement considérés comme des placements à long terme et sont ordinairement assujettis à des frais de rachat selon un barème dégressif. La rotation élevée des parts d'organismes de placement collectif souscrites selon ce mode n'était pas conforme à l'intérêt des clients. En outre, les clients n'étaient pas au courant de la façon dont certains frais étaient perçus par l'intimé et n'étaient pas au courant que certains des titres souscrits étaient assujettis à un « délai de conservation » de plusieurs années. Trois des clients n'étaient pas au courant de la plupart des opérations.

¶ 7 L'intimé a reçu des commissions sur la souscription de titres de divers organismes de placement collectif en faisant supporter à ses clients des FAR sur les opérations de rachat correspondantes. Les opérations de rachat de titres d'organismes de placement collectif suivies de la souscription de titres d'organismes de placement similaires généraient des commissions indues pour l'intimé. En outre, les clients ont payé des frais de rachat inutiles, et les nouveaux titres souscrits étaient assujettis à une nouvelle période de frais de rachat.

¶ 8 L'intimé a tiré des commissions nettes d'environ 22 000 \$ de ce type d'opérations dans les comptes des clients au cours de la période des faits reprochés.

¶ 9 L'intimé était un représentant inscrit employé par BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) de juillet 2007 à avril 2013. Selon l'intimé, au cours de la période des faits reprochés, sa clientèle comprenait plus de 110 ménages.

¶ 10 À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM.

Le client BG

¶ 11 BG a ouvert un compte REER auprès de l'intimé chez BMO en septembre 2007. BG est né en 1957.

¶ 12 Le formulaire de renseignements sur le client de BG, daté du 24 juillet 2007, indique « croissance »

comme objectif de placement, et « risque modéré à élevé » comme tolérance au risque. La tolérance au risque réelle de BG était plutôt « risque faible à modéré », dans la mesure où il souhaitait un certain degré de croissance, mais avait également besoin de placements sûrs en vue de sa retraite.

¶ 13 L'intimé n'a pas bien expliqué quels placements il comptait faire pour BG. BG ne savait pas que certains placements choisis par l'intimé comportaient un « délai de conservation » de plusieurs années. Il n'était pas au courant non plus que l'intimé avait liquidé rapidement certains de ces placements comportant un délai de conservation pour réinvestir le produit du rachat dans les titres d'autres fonds comportant un délai de conservation.

¶ 14 Sauf pour quelques opérations, l'intimé n'a pas communiqué avec BG avant d'effectuer des opérations dans son compte. BG n'était pas au courant de certaines souscriptions de titres d'organismes de placement collectif selon le mode FAR que l'intimé a faites dans son compte.

Le client SD

¶ 15 En juillet 2007, SD a ouvert deux comptes auprès de l'intimé chez BMO – un compte REER et un compte sur marge. SD est né en 1951.

¶ 16 SD ne voulait pas que ses placements soient assujettis à un long délai de conservation puisqu'il souhaitait avoir des fonds disponibles à d'autres fins. Malgré le fait que SD lui avait fait part de cette exigence, l'intimé a placé les fonds de SD dans des titres d'organismes de placement collectif qui ne pouvaient être liquidés (sans le paiement de frais de rachat) pendant une période de plusieurs années.

¶ 17 Bien qu'il ait discuté à l'avance de quelques éléments de certaines opérations avec SD, l'intimé a effectué des opérations dans le compte de SD sans discuter à l'avance avec lui des éléments de ces opérations. SD [TRADUCTION] « s'en est remis à lui » et comptait sur l'intimé pour qu'il fasse ce qui était le mieux pour son portefeuille.

Le client GG

¶ 18 GG est né en 1948. Il a ouvert deux comptes auprès de l'intimé chez BMO en juillet et août 2007.

¶ 19 L'intimé n'a pas discuté à l'avance avec GG de la plupart des opérations effectuées dans ces comptes. En particulier, ce dernier n'a pas autorisé la souscription de parts de divers fonds d'investissement de travailleurs.

¶ 20 GG n'était pas au courant non plus de la souscription de parts de divers organismes de placement collectif selon le mode FAR dans ses comptes et ne savait pas que certains de ses placements comportaient un délai de conservation de plusieurs années.

Le client RZ

¶ 21 RZ est devenu client de l'intimé en 2009. Il est né en 1952.

¶ 22 L'intimé n'a pas informé RZ qu'en prenant ses distributions d'organismes de placement collectif en espèces et en souscrivant les titres d'un autre organisme de placement collectif, il faisait en sorte que les titres souscrits étaient assujettis à un nouveau délai de conservation.

¶ 23 L'intimé n'a pas expliqué non plus que, chaque fois qu'il effectuait un échange au sein d'une famille de fonds, le client devait payer des frais. RZ croyait que ces échanges étaient effectués sans frais.

¶ 24 RZ avait dit à l'intimé qu'il accepterait un délai de conservation de deux à trois ans. L'intimé a dit erronément à RZ que certains des placements qu'il avait recommandés comportaient un délai de conservation de deux à trois ans. Le délai de conservation de ces placements était de plusieurs années.

Schéma d'activité

¶ 25 L'intimé a effectué les opérations suivantes dans les comptes des clients pendant la période des faits reprochés.

(a) **Frais d'échange**

¶ 26 L'intimé effectuait souvent des échanges entre des organismes de placement collectif dans les comptes des clients. Ces échanges étaient effectués entre des organismes de placement collectif d'une même famille. Lorsque cela se produisait, des frais d'échange étaient facturés au client par l'intimé. Trois clients n'étaient souvent pas au courant des échanges, et les clients n'étaient généralement pas au courant du montant des frais d'échange. Ces opérations étaient préjudiciables aux intérêts des clients du fait qu'elles entraînaient des frais inutiles. Ces échanges auraient pu s'effectuer sans facturation de frais aux clients.

¶ 27 Pendant la période des faits reprochés, 108 échanges ont été effectués dans les comptes des clients. Plus de 74 des échanges ont eu lieu en 2009 et en 2010 dans les comptes de SD et de GG. Environ la moitié des quelque 22 000 \$ de frais et commissions contestés gagnés par l'intimé provenait de ce type d'opérations.

(b) **Souscription de titres de fonds selon le mode FAR avec des sommes provenant du rachat de titres de fonds qui avaient été souscrits selon le mode FAR**

¶ 28 À l'occasion, l'intimé souscrivait des titres de nouveaux organismes de placement collectif selon le mode FAR dans les comptes des clients, ce qui faisait en sorte que les titres étaient assujettis, dans la plupart des cas, à une nouvelle période de frais de rachat de six ans. Les clients n'étaient pas au courant que, en raison de ces opérations, les titres étaient assujettis à un nouveau délai de conservation. L'intimé recevait des commissions sur ces opérations des sociétés de gestion des organismes de placement collectif, de l'ordre de 3 % à 10 % de chaque souscription.

¶ 29 L'intimé a effectué 36 opérations dans les comptes des clients pendant la période des faits reprochés. Près de la moitié des quelque 22 000 \$ de frais et commissions contestés gagnés par l'intimé provenait de ce type d'opérations.

(c) **Frais de rachat supportés pour le rachat de titres d'un fonds avant l'expiration du délai de conservation**

¶ 30 Les clients payaient des frais à la société de gestion de l'organisme de placement collectif lorsque l'intimé effectuait le rachat de titres de divers organismes de placement collectif avant l'expiration de la période de frais de rachat. Le montant des frais dépendait du nombre d'années de cette période qui restaient à courir.

¶ 31 Ces 35 opérations ont entraîné le paiement par les clients aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de frais de rachat d'environ 3 900 \$ au cours de la période des faits reprochés, le gros de ces frais ayant été payés par les clients BG, GG et RZ.

(d) **Emploi des distributions pour souscrire des titres d'un autre fonds**

¶ 32 L'intimé a aussi souscrit des titres de divers organismes de placement collectif pour les clients, puis employé les distributions reçues pour souscrire des titres du même organisme de placement collectif ou d'un organisme de placement collectif différent. L'intimé recevait une commission de la société de gestion de l'organisme de placement collectif pour la souscription; toutefois, ces distributions auraient pu être réinvesties automatiquement, sans commission versée à l'intimé.

¶ 33 L'intimé a effectué 78 opérations et reçu environ 1 668 \$ de commissions nettes des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif par suite de cet emploi des distributions au cours de la période des faits reprochés. La plus grande partie de cette activité s'est produite dans les comptes des clients SD et GG.

Les opérations n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires

¶ 34 Les opérations susmentionnées n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires en raison des facteurs suivants :

- (a) L'intimé a souvent échangé les titres d'un fonds contre ceux d'un autre fonds et a facturé des frais pour chaque échange;
- (b) L'intimé a souscrit des titres de fonds qui faisaient une distribution mensuelle en espèces et a

quelquefois employé les distributions pour souscrire de nouvelles parts du fonds qui avait effectué la distribution;

- (c) L'intimé a procédé au rachat de parts de certains organismes de placement collectifs souscrits selon le mode FAR, ce rachat entraînant des frais de rachat, et employé le produit du rachat pour souscrire des titres d'autres organismes de placement collectif selon le mode FAR, la souscription entraînant le versement d'une commission à l'intimé;
- (d) Les souscriptions de la plupart des titres de fonds selon le mode FAR étaient faites à l'insu de trois des clients ou sans leur consentement.

Recommandation conjointe de règlement

¶ 35 Le personnel et l'intimé sont convenus des sanctions et frais suivants :

- (a) une amende de 25 000 \$;
- (b) la remise de 22 000 \$ de commissions;
- (c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC dans l'année suivant la réinscription auprès de l'OCRCVM;
- (d) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de la réinscription auprès de l'OCRCVM;
- (e) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

Facteurs atténuants

¶ 36 L'avocate principale de la mise en application et l'avocate de l'intimé ont soutenu que la formation d'instruction devrait prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- (a) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) l'intimé a exprimé du remords pour ses agissements;
- (c) L'intimé a réussi le cours *Ethics for Exempt Market Dealer Representatives* et le Cours de compétence sur le marché dispensé de l'Institut des fonds d'investissement du Canada en mai 2016 et en août 2016, respectivement.

Les modalités de règlement

¶ 37 La formation a noté que l'entente de règlement expose certaines modalités de règlement dont sont convenues les parties :

- (a) L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- (b) L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- (c) Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
- (d) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- (e) Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent

conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

- (f) Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
- (g) L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
- (h) Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
- (i) L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

Analyse

¶ 38 Pour arriver à sa conclusion, la formation a pris en considération la preuve qu'on lui a présentée, notamment les faits exposés ci-dessus, les observations du personnel et de l'intimé et le droit dont il a été fait état. En outre, la formation a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et, en particulier, la déclaration portant que « les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché ».

¶ 39 La formation a pris en compte l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999. L'affaire *Re Milewski* établit le principe suivant :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée... Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés... Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement dans le bas du spectre en raison du fait qu'un règlement est négocié, permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

¶ 40 La formation s'est aussi laissée guider par l'affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999, dans laquelle la formation a conclu :

[TRADUCTION] Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¶ 41 Pour arriver à sa conclusion, la formation a considéré que le nombre d'infractions que l'intimé a reconnues était substantiel et que ces infractions s'étaient poursuivies sur une période de quatre ans. Toutefois, la formation a été persuadée par les remarques de l'avocate de l'intimé, qui a confirmé que l'intimé

avait été représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns de juillet 2007 à avril 2013, qu'au cours de cette période, sa clientèle comprenait plus de 110 ménages et que ses infractions n'étaient pas généralisées, mais avaient touché seulement quatre clients. De plus, la formation a considéré que les commissions nettes incriminées reçues par l'intimé sur une période de quatre ans formaient un total d'environ 22 000 \$, ce qui n'a pas été vu comme un chiffre substantiel susceptible d'appeler des sanctions plus grandes. La formation a donc conclu que les sanctions ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

LE RÉSULTAT

¶ 42 En conséquence, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario), le 17 novembre 2016.

Fred Chenoweth

Selwyn Kossuth

Shaine Pollock

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Nadir Janmohamed (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé était employé par BMO Nesbitt Burns. Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012 (la période des faits reprochés), l'intimé :
 - (a) a manqué à son obligation de connaître son client BG;
 - (b) a sollicité des souscriptions et des rachats de titres d'organismes de placement collectif selon le mode des frais d'acquisition reportés (FAR) au détriment de quatre clients, BG, SD, GG et RZ (les clients);
 - (c) a effectué des opérations discrétionnaires dans trois des comptes de client.
5. Les titres d'organismes de placement collectif souscrits selon le mode des frais d'acquisition reportés (FAR) sont généralement considérés comme des placements à long terme et sont ordinairement assujettis à des frais de rachat selon un barème dégressif. La rotation élevée des parts d'organismes de placement collectif souscrites selon ce mode n'était pas conforme à l'intérêt des clients. En outre, les clients n'étaient pas au courant de la façon dont certains frais étaient perçus par l'intimé et n'étaient pas au courant que certains des titres souscrits étaient assujettis à un « délai de conservation » de plusieurs années. Trois des clients n'étaient pas au courant de la plupart des opérations.

6. L'intimé a reçu des commissions sur la souscription de titres de divers organismes de placement collectif en faisant supporter à ses clients des FAR sur les opérations de rachat correspondantes. Les opérations de rachat de titres d'organismes de placement collectif suivies de la souscription de titres d'organismes de placement similaires généraient des commissions indues pour l'intimé. En outre, les clients ont payé des frais de rachat inutiles, et les nouveaux titres souscrits étaient assujettis à une nouvelle période de frais de rachat.
7. L'intimé a tiré des commissions nettes d'environ 22 000 \$ de ce type d'opérations dans les comptes des clients au cours de la période des faits reprochés.

Le contexte

8. L'intimé était un représentant inscrit employé par BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) de juillet 2007 à avril 2013. Selon l'intimé, au cours de la période des faits reprochés, sa clientèle comprenait plus de 110 ménages.
9. À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM.

Le client BG

10. BG a ouvert un compte REER auprès de l'intimé chez BMO en septembre 2007. BG est né en 1957.
11. Le formulaire de renseignements sur le client de BG, daté du 24 juillet 2007, indique « croissance » comme objectif de placement, et « risque modéré à élevé » comme tolérance au risque. La tolérance au risque réelle de BG était plutôt « risque faible à modéré », dans la mesure où il souhaitait un certain degré de croissance, mais avait également besoin de placements sûrs en vue de sa retraite.
12. L'intimé n'a pas bien expliqué quels placements il comptait faire pour BG. BG ne savait pas que certains placements choisis par l'intimé comportaient un « délai de conservation » de plusieurs années. Il n'était pas au courant non plus que l'intimé avait liquidé rapidement certains de ces placements comportant un délai de conservation pour réinvestir le produit du rachat dans les titres d'autres fonds comportant un délai de conservation.
13. Sauf pour quelques opérations, l'intimé n'a pas communiqué avec BG avant d'effectuer des opérations dans son compte. BG n'était pas au courant de certaines souscriptions de titres d'organismes de placement collectif selon le mode FAR que l'intimé a faites dans son compte.

Le client SD

14. En juillet 2007, SD a ouvert deux comptes auprès de l'intimé chez BMO – un compte REER et un compte sur marge. SD est né en 1951.
15. SD ne voulait pas que ses placements soient assujettis à un long délai de conservation puisqu'il souhaitait avoir des fonds disponibles à d'autres fins. Malgré le fait que SD lui avait fait part de cette exigence, l'intimé a placé les fonds de SD dans des titres d'organismes de placement collectif qui ne pouvaient être liquidés (sans le paiement de frais de rachat) pendant une période de plusieurs années.
16. Bien qu'il ait discuté à l'avance de quelques éléments de certaines opérations avec SD, l'intimé a effectué des opérations dans le compte de SD sans discuter à l'avance avec lui des éléments de ces opérations. SD [TRADUCTION] « s'en est remis à lui » et comptait sur l'intimé pour qu'il fasse ce qui était le mieux pour son portefeuille.

Le client GG

17. GG est né en 1948. Il a ouvert deux comptes auprès de l'intimé chez BMO en juillet et août 2007.
18. L'intimé n'a pas discuté à l'avance avec GG de la plupart des opérations effectuées dans ces comptes. En particulier, ce dernier n'a pas autorisé la souscription de parts de divers fonds d'investissement de travailleurs.

19. GG n'était pas au courant non plus de la souscription de parts de divers organismes de placement collectif selon le mode FAR dans ses comptes et ne savait pas que certains de ses placements comportaient un délai de conservation de plusieurs années.

Le client RZ

20. RZ est devenu client de l'intimé en 2009. Il est né en 1952.
21. L'intimé n'a pas informé RZ qu'en prenant ses distributions d'organismes de placement collectif en espèces et en souscrivant les titres d'un autre organisme de placement collectif, il faisait en sorte que les titres souscrits étaient assujettis à un nouveau délai de conservation.
22. L'intimé n'a pas expliqué non plus que, chaque fois qu'il effectuait un échange au sein d'une famille de fonds, le client devait payer des frais. RZ croyait que ces échanges étaient effectués sans frais.
23. RZ avait dit à l'intimé qu'il accepterait un délai de conservation de deux à trois ans. L'intimé a dit erronément à RZ que certains des placements qu'il avait recommandés comportaient un délai de conservation de deux à trois ans. Le délai de conservation de ces placements était de plusieurs années.

Schéma d'activité

24. L'intimé a effectué les opérations suivantes dans les comptes des clients pendant la période des faits reprochés.

(a) Frais d'échange

25. L'intimé effectuait souvent des échanges entre des organismes de placement collectif dans les comptes des clients. Ces échanges étaient effectués entre des organismes de placement collectif d'une même famille. Lorsque cela se produisait, des frais d'échange étaient facturés au client par l'intimé. Trois clients n'étaient souvent pas au courant des échanges, et les clients n'étaient généralement pas au courant du montant des frais d'échange. Ces opérations étaient préjudiciables aux intérêts des clients du fait qu'elles entraînaient des frais inutiles. Ces échanges auraient pu s'effectuer sans facturation de frais aux clients.
26. Pendant la période des faits reprochés, 108 échanges ont été effectués dans les comptes des clients. Plus de 74 des échanges ont eu lieu en 2009 et en 2010 dans les comptes de SD et de GG. Environ la moitié des quelque 22 000 \$ de frais et commissions contestés gagnés par l'intimé provenait de ce type d'opérations.

(b) Souscription de titres de fonds selon le mode FAR avec des sommes provenant du rachat de titres de fonds qui avaient été souscrits selon le mode FAR

27. À l'occasion, l'intimé souscrivait des titres de nouveaux organismes de placement collectif selon le mode FAR dans les comptes des clients, ce qui faisait en sorte que les titres étaient assujettis, dans la plupart des cas, à une nouvelle période de frais de rachat de six ans. Les clients n'étaient pas au courant que, en raison de ces opérations, les titres étaient assujettis à un nouveau délai de conservation. L'intimé recevait des commissions sur ces opérations des sociétés de gestion des organismes de placement collectif, de l'ordre de 3 % à 10 % de chaque souscription.
28. L'intimé a effectué 36 opérations dans les comptes des clients pendant la période des faits reprochés. Près de la moitié des quelque 22 000 \$ de frais et commissions contestés gagnés par l'intimé provenait de ce type d'opérations.

(c) Frais de rachat supportés pour le rachat de titres d'un fonds avant l'expiration du délai de conservation

29. Les clients payaient des frais à la société de gestion de l'organisme de placement collectif lorsque l'intimé effectuait le rachat de titres de divers organismes de placement collectif avant l'expiration de la période de frais de rachat. Le montant des frais dépendait du nombre d'années de cette période qui

restaient à courir.

30. Ces 35 opérations ont entraîné le paiement par les clients aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de frais de rachat d'environ 3 900 \$ au cours de la période des faits reprochés, le gros de ces frais ayant été payés par les clients BG, GG et RZ.

(d) Emploi des distributions pour souscrire des titres d'un autre fonds

31. L'intimé a aussi souscrit des titres de divers organismes de placement collectif pour les clients, puis employé les distributions reçues pour souscrire des titres du même organisme de placement collectif ou d'un organisme de placement collectif différent. L'intimé recevait une commission de la société de gestion de l'organisme de placement collectif pour la souscription; toutefois, ces distributions auraient pu être réinvesties automatiquement, sans commission versée à l'intimé.
32. L'intimé a effectué 78 opérations et reçu environ 1 668 \$ de commissions nettes des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif par suite de cet emploi des distributions au cours de la période des faits reprochés. La plus grande partie de cette activité s'est produite dans les comptes des clients SD et GG.

Les opérations n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires

33. Les opérations susmentionnées n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires en raison des facteurs suivants :
- (a) L'intimé a souvent échangé les titres d'un fonds contre ceux d'un autre fonds et a facturé des frais pour chaque échange;
 - (b) L'intimé a souscrit des titres de fonds qui faisaient une distribution mensuelle en espèces et a quelquefois employé les distributions pour souscrire de nouvelles parts du fonds qui avait effectué la distribution;
 - (c) L'intimé a procédé au rachat de parts de certains organismes de placement collectifs souscrits selon le mode FAR, ce rachat entraînant des frais de rachat, et employé le produit du rachat pour souscrire des titres d'autres organismes de placement collectif selon le mode FAR, la souscription entraînant le versement d'une commission à l'intimé;
 - (d) Les souscriptions de la plupart des titres de fonds selon le mode FAR étaient faites à l'insu de trois des clients ou sans leur consentement.

Autres éléments

34. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
35. L'intimé a exprimé du remords pour ses agissements.
36. L'intimé a réussi le cours *Ethics for Exempt Market Dealer Representatives* et le Cours de compétence sur le marché dispensé de l'Institut des fonds d'investissement du Canada en mai 2016 et en août 2016, respectivement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (a) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour les comptes des clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (b) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé a effectué des opérations

discrétionnaires dans les comptes de trois clients, sans que les comptes aient été acceptés ni autorisés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- (c) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un client, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 25 000 \$;
 - b) la remise de 22 000 \$ de commissions;
 - c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC dans l'année suivant la réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - d) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de la réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - e) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 41.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 24 octobre 2016.

« Témoin »

Témoin

« N Janmohamed »

Intimé

« Témoin »

Témoin

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 3 novembre 2016 par la formation d'instruction suivante :

- . « Frederick Chenoweth »
Président de la formation
- . « Shaine Pollock »
Membre de la formation
- . « Selwyn Kossuth »
Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.